

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES SUR LES RAPPORTS DE LA TROISIÈME COMMISSION

S O M M A I R E

	<i>Pages</i>
925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (25 octobre 1955) [point 27]	15
926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme (14 décembre 1955) [point 62]	15
927 (X). Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance (14 décembre 1955) [point 61]	17
928 (X). Ratification de la Convention relative au statut des apatrides ou adhésion à cette convention (14 décembre 1955) [point 12]	17

925 (X). Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant pris acte du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du rapport du Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés¹ joint en annexe, ainsi que des progrès qui ont été accomplis dans la mise en œuvre de la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, en date du 21 octobre 1954,

Tenant compte de la résolution 589 (XX) du Conseil économique et social, en date du 29 juillet 1955,

Considérant que, aux termes du Statut du Haut-Commissariat², le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a pour mandat de rechercher des solutions aux problèmes des réfugiés par la voie du rapatriement librement consenti, de la réinstallation et de l'intégration,

Notant avec inquiétude que l'objectif approuvé pour 1955, en ce qui concerne les contributions des gouvernements au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, n'a pas encore été atteint,

1. *Prie* le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses efforts pour résoudre les problèmes des réfugiés par les moyens susmentionnés, en appliquant les garanties nécessaires, conformément à la responsabilité qui lui incombe, en vertu du Statut du Haut-Commissariat, d'assurer la protection internationale des réfugiés qui relèvent de son mandat;

2. *Note avec satisfaction* que le Comité exécutif du Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, en posant les principes qui doivent régir la mise en œuvre du programme de solutions permanentes prévu par la résolution 832 (IX) de l'Assemblée générale, a décidé

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Supplément No 11 (A/2902 et Add.1).

² Ibid., cinquième session, Supplément No 20, résolution 428 (V), annexe.

que le programme devait avoir principalement pour objet de réduire le nombre des réfugiés vivant dans des camps;

3. *Invite instamment* les Etats Membres et non membres de l'Organisation des Nations Unies à examiner sérieusement, à une date rapprochée, la possibilité de verser une contribution au Fonds des Nations Unies pour les réfugiés, afin que les objectifs fixés pour 1955 et 1956 puissent être atteints et que le Haut-Commissaire soit en mesure de mettre pleinement en œuvre les programmes prévus pour ces deux années.

*537ème séance plénière,
25 octobre 1955.*

926 (X). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Considérant que, en vertu des Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies se sont engagés à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Reconnaissant que l'assistance technique, fournie sous la forme d'un échange international de connaissances techniques par voie de coopération internationale, constitue l'un des moyens d'atteindre les objectifs fixés, en ce qui concerne les droits de l'homme, par la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 729 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à fournir, à la demande des Etats Membres, des services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider ces Etats à promouvoir et à sauvegarder les droits de la femme,

Rappelant la résolution 730 (VIII), du 23 octobre 1953, par laquelle l'Assemblée générale autorise le

Secrétaire général à fournir, sur la demande de tout Etat Membre, des avis techniques et d'autres services qui n'entrent pas dans le cadre des programmes d'assistance technique en cours d'application, afin d'aider le gouvernement de cet Etat, sur son territoire, à faire disparaître les mesures discriminatoires ou à protéger les minorités, ou à atteindre l'un et l'autre de ces deux objectifs,

Rappelant la résolution 839 (IX), du 17 décembre 1954, par laquelle l'Assemblée générale autorise le Secrétaire général à rendre aux Etats Membres qui le demanderaient, et pour aider ces Etats à assurer la liberté de l'information, des services qui ne rentrent pas dans le cadre des programmes actuels d'assistance technique et ne correspondent pas à leurs objectifs, ainsi que la résolution 574 A (XIX) du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1955, en vertu de laquelle le Secrétaire général est prié de prendre des mesures pour mettre en œuvre un programme destiné à favoriser la liberté de l'information grâce, par exemple, aux services d'experts, à des bourses de perfectionnement et à des cycles d'études,

Compte tenu des dispositions déjà prévues par l'Assemblée générale, en ce qui concerne le programme ordinaire d'assistance technique et les services consultatifs de l'Organisation des Nations Unies, dans ses résolutions 200 (III) du 4 décembre 1948, 246 (III) du 4 décembre 1948, 305 (IV) du 16 novembre 1949, 418 (V) du 1er décembre 1950, 518 (VI) du 12 janvier 1952 et 723 (VIII) du 23 octobre 1953,

Considérant que, dans les limites de leur compétence et en exécutant leurs programmes ordinaires d'assistance technique, les institutions spécialisées rendent déjà à leurs membres des services importants en vue d'assurer le respect effectif des droits de l'homme,

1. *Décide* d'intégrer les programmes d'assistance technique déjà approuvés par l'Assemblée générale (programmes tendant à favoriser et à sauvegarder les droits de la femme, à éliminer les mesures discriminatoires et à protéger les minorités, ainsi qu'à favoriser la liberté de l'information) à l'ample programme d'assistance dans le domaine des droits de l'homme qui est proposé dans la présente résolution, l'ensemble de ce programme devant être désigné par le nom de "services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme";

2. *Autorise* le Secrétaire général:

a) A prendre, sous réserve des directives du Conseil économique et social, des dispositions appropriées pour fournir aux gouvernements qui le demanderont, et en collaboration, le cas échéant, avec les institutions spécialisées, sans qu'il y ait double emploi avec les activités ordinaires de ces institutions, les formes d'assistance suivantes en ce qui concerne le domaine des droits de l'homme:

- i) Services consultatifs d'experts,
- ii) Bourses d'études et de perfectionnement,
- iii) Cycles d'études;

b) A tenir compte, lors de l'établissement des prévisions budgétaires de l'Organisation des Nations Unies, du programme autorisé par la présente résolution;

3. *Prie* le Secrétaire général de fournir l'assistance technique prévue à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, d'accord avec les gouvernements intéressés,

sur la base des demandes des gouvernements et conformément aux principes ci-après:

a) Il appartiendra au gouvernement intéressé de déterminer le genre de services à lui fournir, conformément au point i de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus;

b) Le Secrétaire général, dans le choix des personnes à désigner conformément au point ii de l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, se fondera sur les propositions des gouvernements;

c) L'étendue de l'assistance et les conditions dans lesquelles cette assistance sera fournie seront déterminées par le Secrétaire général, compte dûment tenu des besoins plus grands des régions sous-développées et conformément au principe selon lequel chaque gouvernement qui aura fait une demande devra, dans la limite de ses possibilités, prendre à sa charge la totalité ou une part considérable des dépenses afférentes à l'assistance qui lui sera fournie, soit en effectuant un versement en espèces, soit en fournissant du personnel auxiliaire, des services et en prenant à sa charge des dépenses locales, en vue de la réalisation du programme;

d) Cette assistance sera applicable à toute question du domaine des droits de l'homme, ainsi qu'aux questions visées dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, étant entendu toutefois qu'elle ne sera pas applicable aux domaines dans lesquels une institution spécialisée fournit déjà une assistance suffisante et qui relèvent des programmes existants d'assistance technique;

4. *Invite* le Secrétaire général à présenter régulièrement, au Conseil économique et social, à la Commission des droits de l'homme et, le cas échéant, à la Commission de la condition de la femme, des rapports sur les mesures qu'il aura prises en application des dispositions de la présente résolution;

5. *Recommande* aux institutions spécialisées de continuer à développer leurs activités dans le domaine de l'assistance technique, afin d'aider les Etats Membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

6. *Invite* les institutions spécialisées à communiquer au Conseil économique et social, pour qu'il les transmette à la Commission des droits de l'homme, les observations qu'elles jugeraient pertinentes en ce qui concerne l'assistance précitée ou de nouvelles mesures d'assistance qu'elles pourraient estimer nécessaires en vue d'aider les Etats Membres à promouvoir le respect effectif des droits de l'homme;

7. *Exprime l'espoir* que les organisations non gouvernementales, internationales ou nationales, les universités, les fondations philanthropiques et les autres groupements privés compléteront ce programme de l'Organisation des Nations Unies par des programmes analogues destinés à favoriser les recherches et les études, les échanges d'informations et l'assistance dans le domaine des droits de l'homme;

8. *Invite* le Secrétaire général à faire connaître aux Etats Membres ce nouveau programme, ainsi que la procédure à suivre en vue d'obtenir une assistance;

9. *Invite* le Conseil économique et social à présenter à l'Assemblée générale, à sa treizième session, un rapport contenant:

a) Une évaluation des projets exécutés dans le cadre du programme des services consultatifs dans le

domaine des droits de l'homme, compte tenu, en particulier, de la mesure dans laquelle ces projets auront favorisé les buts et les principes des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme;

b) Des recommandations relatives à l'avenir du programme.

*554ème séance plénière,
14 décembre 1955.*

927 (X). Sécurité des aéronefs commerciaux qui volent à proximité de frontières internationales ou les traversent par inadvertance

L'Assemblée générale,

Préoccupée des incidents au cours desquels des aéronefs civils qui s'écartent par mégarde de l'itinéraire fixé sont attaqués alors qu'ils volent à proximité de frontières internationales ou les traversent,

Notant que de tels incidents entraînent des pertes de vies humaines et compromettent les relations entre Etats, et que cette question est, par conséquent, une source d'inquiétude pour tous les pays,

1. *Invite* tous les Etats à prendre les mesures nécessaires en vue de prévenir de tels incidents;

2. *Appelle l'attention* des organisations internationales compétentes sur la présente résolution et sur le débat que l'Assemblée générale a consacré à cette question à sa dixième session.

*554ème séance plénière,
14 décembre 1955.*

928 (X). Ratification de la Convention relative au statut des apatrides ou adhésion à cette convention

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 629 (VII), du 6 novembre 1952,

Notant avec satisfaction le travail accompli par la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides qui s'est réunie au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 13 au 23 septembre 1954³, et notamment le fait que la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides a été adoptée et ouverte à la signature,

Considérant qu'aux termes de son article 35 la Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion:

a) De tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies,

b) De tout autre Etat invité à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides,

c) De tout Etat auquel l'Assemblée générale aurait adressé une invitation à signer la Convention ou à y adhérer,

Considérant que tous les Etats membres des institutions spécialisées ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice n'ont pas été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides,

1. *Prie* le Secrétaire général d'inviter, au nom de l'Assemblée générale, tous les Etats non membres qui n'ont pas été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur le statut des apatrides, mais qui sont ou deviendront membres d'une institution spécialisée ou qui sont ou deviendront parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à adhérer à la Convention;

2. *Exprime le ferme espoir* que les gouvernements prendront rapidement les mesures nécessaires aux fins de ratifier la Convention sur le statut des apatrides ou d'y adhérer dans le plus bref délai possible.

*554ème séance plénière,
14 décembre 1955.*

³ E/CONF.17/5

Autres décisions prises par l'Assemblée générale sur recommandation de la Troisième Commission

Projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

A sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a décidé de poursuivre, à sa onzième session, l'examen des projets de pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

Recommandations concernant le respect, sur le plan international, du droit des peuples et des nations à disposer d'eux-mêmes

A sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a décidé de renvoyer à sa onzième session l'examen de ce point de l'ordre du jour.

Projet de convention sur la nationalité de la femme mariée

A sa 554ème séance plénière, le 14 décembre 1955, l'Assemblée générale a pris acte du préambule et des trois premiers articles du projet de convention sur la nationalité de la femme mariée, tels qu'ils ont été adoptés par la Troisième Commission, et a décidé d'inscrire ce point à l'ordre du jour provisoire de sa onzième session.